

Extrait du registre des délibérations
de la séance du Conseil d'Administration
du 19/03/2024

Le Conseil d'administration de la Régie des Eaux de Terre de Provence s'est réuni le mardi 19 mars 2024 à 18h00 en mairie de NOVES, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre SEISSON, Président de la Régie.

Etaient présents : BALDI Jean-Marc, BESSON Jacques, CASTEX Alain, DEVOUX Jean-Louis, FABRE Louis-Pierre, FAURE Vincent, LECOFFRE Eric, LUCIANI-RIPETTI Marina, MARCON Patrick, ONTIVEROS Christian, PORTAL Serge, SEISSON Jean-Pierre.

Procurations : LEPIAN Jean-Louis (procuration à PORTAL Serge), MILLET Isabelle (procuration à SEISSON Jean-Pierre), MOURGUES Gilles (procuration à ONTIVEROS Christian), PICARDA Yves (procuration à BESSON Jacques).

Absents : ANZALONE Marie-Laurence, CLARETON Thierry, DI FELICE Jean-Marc, FERRIER Pierre, GAVANON Michel, GIRAUD Pierre, LLOBET Lionel, PONCHON Solange, ROBERT Daniel, TATON Robert, TROUSSEL Marc.

Quorum : 9	Présents : 12	Suffrages exprimés : 16	Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0
Date de la convocation : 13 mars 2024			

N° de la délibération : 2024-14

Objet : AP/CP : déplacement du captage d'alimentation en eau potable de la commune de CHATEAURENARD au lieu-dit AURIAC LEUZE

Le Conseil d'administration

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2311-3 et R2311-9 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable ;

Considérant que le budget d'une collectivité et de leurs établissements est encadré par un certain nombre de principes dont celui de l'annualité budgétaire ; qu'en vertu de ce principe, le budget est voté pour la durée d'un exercice qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre ;

Considérant qu'en section d'investissement, pour des opérations pluriannuelles, la REGIE doit inscrire à son budget la totalité des dépenses la première année puis reporter les crédits d'une année sur l'autre ; que cette obligation devient contraignante pour le budget lorsque l'opération atteint un montant important ;

Considérant que pour éviter l'inscription d'une dépense pluriannuelle sur un seul exercice, le Code Général des Collectivités Territoriales permet de recourir à la procédure des Autorisations de Programme et de Crédits de Paiement ;

Considérant que cette procédure permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme ;

Considérant que les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ; elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ; elles peuvent être révisées ;

Considérant que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes ;

Considérant que l'équilibre du budget de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement ;

Envoyé en préfecture le 20/03/2024
Reçu en préfecture le 20/03/2024
Publié le
ID : 013-878802396-20240319-2024_DELIB_14-DE

Considérant que les autorisations de programme sont votées par l'assemblée délibérante, les délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement ; dès l'entrée en vigueur de cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple) ;
- Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du conseil d'administration au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP ;
- Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération ;

Considérant que le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif) ;

Considérant qu'en début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par l'ordonnateur jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par délibération d'ouverture de l'autorisation de programme) ;

Vu la délibération de principe n°2024-03 par laquelle les administrateurs valident le recours à cet outil pour le projet de captage AURIAC LEUZE ;

FIXE le montant de l'autorisation de programme et des crédits de paiement comme suit :

AP/CP Auriac Leuze					
	Montants estimatifs	2024	2025	2026	2027
Total HT	3 227 818,86	1 335 866,13	123 647,53	1 535 017,15	233 288,05
Financement prévisionnel*		Subvention CD13 : 147 800 €		Emprunt : 1 500 000 €	
		Emprunt : 1 100 000 €		Autofinancement : 35 017,15 €	
		Autofinancement : 88 066,13 €	Autofinancement : 123 647,53 €	Autofinancement : 35 017,15 €	Autofinancement : 233 288,05 €

* Le financement prévisionnel n'est qu'une indication et il sera ajusté annuellement

AUTORISE le Directeur les dépenses de cette opération à hauteur de l'autorisation de programme et mandater les dépenses afférentes ;

PRECISE que les crédits de paiements 2024 seront inscrits au BP 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an susvisés
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Pierre SEISSON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Régie, qui dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre, un silence de deux mois valant décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée dans un délai de deux mois au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6, greffe.ta-marseille@juradm.fr, téléphone : 04.91.13.48.13, télécopie : 04.91.81.13.87).

La délibération peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant ce même Tribunal administratif.